



**2017/2273(INI)**

12.4.2018

## **AVIS**

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le contrôle de l'application du droit de l'Union en 2016  
(2017/2273(INI))

Rapporteure pour avis: Marijana Petir

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978, qui oblige les États membres à mettre en œuvre progressivement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale,
  - vu la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, qui instaure des mesures visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail,
  - vu la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,
  - vu la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE,
  - vu la directive 2010/41/UE du 7 juillet 2010 fixant des objectifs pour l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection, pendant la grossesse et la maternité, des femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil,
  - vu la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes,
  - vu la directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011 instaurant la décision de protection européenne en vue de protéger une personne «contre une infraction d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle» et permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre État membre; cette directive est renforcée par le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, en vertu de laquelle les mesures de protection civile sont reconnues dans toute l'Union,
  - vu la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil,
- A. considérant qu'en vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-

discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes; que l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) charge l'Union de chercher, pour toutes ses actions, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

- B. considérant qu'en vertu de l'article 2 du traité UE et de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles l'Union est fondée et que, dans toutes ses actions, l'Union s'efforce de combattre toutes les formes de discrimination, d'éliminer les inégalités et d'encourager l'égalité des chances et l'égalité de traitement;
- C. considérant que l'article 157 et l'article 19 du traité FUE permettent d'adopter des dispositions législatives en vue de combattre toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre;
- D. considérant que l'Union européenne et ses États membres se sont engagés, dans la déclaration n° 19 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, «à lutter contre toutes les formes de violence domestique [...], pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes»;
- E. considérant que des actes législatifs de l'Union contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ont été adoptés en vertu des articles 79 et 83 du traité FUE; que le programme «Droits, égalité et citoyenneté» finance notamment des mesures qui contribuent à l'éradication de la violence à l'égard des femmes;
- F. considérant en particulier que les directives de l'Union en matière d'égalité entre femmes et hommes ne sont pas correctement mises en œuvre dans un certain nombre d'États membres, ce qui laisse les personnes de genres différents sans protection contre la discrimination dans les domaines de l'accès à l'emploi et aux biens et services;
- G. considérant que la discrimination fondée sur le genre croise d'autres formes de discrimination, dont la discrimination fondée sur la race et l'ethnicité, la religion, le handicap, la santé, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou la condition socio-économique;
- H. considérant que, dans l'Union européenne, 33 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles et que 55 % ont été victimes de harcèlement sexuel, dont 32 % sur le lieu de travail; que les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, à la violence physique et en ligne, au harcèlement sur l'internet et à la traque; que plus de la moitié des femmes victimes de meurtre sont tuées par un partenaire ou un parent; que la violence à l'égard des femmes est l'une des formes les plus répandues au monde de violation des droits de l'homme, quel que soit l'âge, la nationalité, la religion, le niveau d'instruction ou le statut économique et social, et que ce phénomène constitue un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes; que le phénomène de féminicide n'est pas en baisse dans les États membres;
- I. considérant que l'enquête sur les personnes LGBT dans l'Union européenne révèle que les femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres font face à un risque disproportionné de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;

que 23 % des lesbiennes et 35 % des personnes transgenres ont été agressées physiquement ou sexuellement ou menacées de violence à leur domicile ou ailleurs (dans la rue, dans les transports publics, au travail, etc.) au moins une fois au cours des cinq dernières années;

- J. considérant que l'on a constaté que l'application et l'exécution du droit de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les États membres comportait des problèmes spécifiques liés à la transposition et à l'application des directives pertinentes, notamment des lacunes législatives majeures et une application incohérente de la législation par les tribunaux nationaux;
- K. considérant que les mécanismes et les institutions qui œuvrent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes sont souvent marginalisés au sein des structures gouvernementales nationales, répartis entre différents domaines politiques et entravés par des mandats complexes, qu'ils manquent de personnel, de formation et de données adéquats ainsi que de ressources suffisantes et qu'ils ne bénéficient pas d'un soutien suffisant de la part des dirigeants politiques;
- L. considérant que, d'après l'analyse comparative de la législation anti-discrimination en Europe réalisée en 2017 par le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination, dans une vaste majorité de pays, la perception et la sensibilisation demeurent des sources de préoccupation majeures, dans la mesure où les individus sont rarement informés de leurs droits à une protection contre la discrimination ou de l'existence de mécanismes de protection; que, d'après ladite analyse, eu égard à la transposition des directives anti-discrimination de l'Union, d'autres problèmes sont apparus, tels que l'absence de législation (ou l'existence d'une législation trop restrictive) concernant l'engagement de procédures par les organisations et les associations au nom de victimes de discrimination ou en soutien à ces dernières et une application restrictive du renversement de la charge de la preuve ainsi qu'un certain nombre d'obstacles à un accès effectif à la justice, et que ces problèmes empêchent les citoyens de faire valoir et de protéger pleinement leurs droits dérivés des dispositions de la législation anti-discrimination;
- M. considérant que l'indice d'égalité hommes-femmes de 2017 publié par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) ne témoigne que d'améliorations marginales et indique clairement que l'Union européenne est loin d'être parvenue à l'égalité entre les hommes et les femmes, le chiffre étant aujourd'hui de 66,2 sur 100, à peine quatre points de plus qu'il y a dix ans;
- N. considérant qu'en matière de processus décisionnel, les données susmentionnées indiquent une amélioration de près de dix points par rapport à il y a dix ans, avec un chiffre qui s'établit désormais à 48,5, même si ce domaine enregistre le score le plus bas de tous; que ce mauvais score reflète avant tout l'inégalité de représentation des femmes et des hommes en politique et traduit le déficit démocratique de la gouvernance de l'Union européenne;
- O. considérant que dans son rapport sur l'écart du taux d'emploi entre les femmes et les hommes, Eurofound estime que cet écart coûte à l'Union européenne quelque 370 milliards d'EUR par an, soit 2,8 % de son PIB;

- P. considérant que d'après l'enquête d'Eurofound sur les conditions de travail, l'indicateur composite du temps de travail rémunéré et non rémunéré révèle, au regard du cumul de ces heures, que les femmes travaillent plus longtemps;
- Q. considérant qu'en dépit de l'engagement de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans le processus décisionnel, les conseils d'administration des agences exécutives de l'Union se caractérisent par un déséquilibre grave entre les hommes et les femmes, et montrent des schémas persistants de ségrégation entre femmes et hommes;
- R. considérant que la féminisation de la pauvreté est avérée dans l'Union et que la pleine application et la transposition rigoureuse de la législation de l'Union en matière d'égalité et d'égalité entre les hommes et les femmes devrait aller de pair avec l'adoption de politiques ciblant les taux très élevés de chômage, de pauvreté et d'exclusion sociale chez les femmes, qui sont autant de phénomènes étroitement liés aux restrictions budgétaires dans les services publics, tels que les soins de santé, l'éducation, les services sociaux et les prestations de sécurité sociale; que l'insuffisance des politiques en faveur de l'égalité et de la mise en œuvre du droit en matière d'égalité entre les hommes et les femmes accroît la vulnérabilité des femmes et le risque de pauvreté et de marginalisation sociale en les excluant du marché du travail;
- S. considérant qu'il est essentiel de bien appliquer la législation en vigueur pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes; que même si la refonte de la directive 2006/54/CE proscrit explicitement la discrimination salariale directe et indirecte et si les femmes ont en général un niveau d'instruction supérieur, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'élevait toujours à 16,3 % en 2015;
- T. considérant qu'il est essentiel de contrôler l'application du droit de l'Union en vigueur à l'aune du principe d'égalité entre les hommes et les femmes;
- U. considérant que la collecte de données, éventuellement ventilées par genre, revêt une importance capitale pour attester les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du droit de l'Union;
1. rappelle que l'égalité entre hommes et femmes constitue un objectif essentiel de l'Union qui doit être intégré dans toutes les politiques;
  2. insiste sur le rôle fondamental que joue l'état de droit dans la légitimation de toute forme de gouvernance démocratique; souligne qu'il s'agit de l'un des piliers de l'ordre juridique de l'Union, en phase avec le concept d'une Union fondée sur l'état de droit;
  3. rappelle que le principe de salaire égal à travail égal est inscrit dans les traités européens depuis 1957 (article 157 du traité FUE) et souligne que l'article 153 du traité FUE autorise l'Union à agir dans le domaine plus vaste de l'égalité des chances et du traitement égal en matière d'emploi et de travail;
  4. fait observer qu'il est important de bien appliquer et mettre en œuvre le droit de l'Union pour que les politiques proposées par l'Union puissent donner tout son sens au principe d'égalité entre hommes et femmes ancré dans les traités pour encourager et promouvoir la confiance mutuelle entre les institutions publiques au niveau de l'Union comme au

niveau national ainsi qu'entre les institutions et les citoyens, en rappelant également que la confiance et la sécurité juridique sont le fondement d'une bonne coopération et d'une application effective du droit de l'Union;

5. rappelle le rôle de la Commission en tant que «gardienne des traités» ainsi que sa fonction de contrôle de l'application du droit de l'Union et souligne que les États membres sont les premiers à devoir veiller à son application et à son exécution; rappelle que la mise en œuvre déficiente, le défaut d'application et l'absence de transposition de la législation de l'Union en vigueur en matière d'égalité entre hommes et femmes compromettent l'efficacité et la crédibilité de l'Union;
6. rappelle aux États membres et aux institutions de l'Union que veiller à l'application correcte, dans les délais impartis, de la législation dans les États membres demeure une priorité de l'Union; insiste sur l'importance du respect des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'article 5 du traité UE, ainsi que d'égalité devant la loi en vue d'un meilleur contrôle de l'application du droit de l'Union; rappelle qu'il est important de sensibiliser aux dispositions des directives en vigueur abordant divers aspects du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et d'y souscrire dans la pratique;
7. invite les États membres à intensifier leurs efforts en vue de la transposition et de la mise en œuvre de la législation dans les délais impartis, ce qui permettrait de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique;
8. souligne que l'absence de mise en œuvre correcte, dans les délais impartis, tant de la législation en vigueur de l'Union régissant les principes d'égalité des chances et de traitement égal des hommes et des femmes en matière d'éducation, d'emploi et de travail, de salaire égal à travail égal et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, que des textes en vigueur visant à améliorer l'équilibre vie privé-vie professionnelle et d'arrêt de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, privent au bout du compte les entreprises et les citoyens des avantages dont ils peuvent se prévaloir en vertu du droit de l'Union;
9. souligne l'incidence de l'application effective du droit de l'Union sur le renforcement de la crédibilité des institutions de l'Union; estime par conséquent que le rapport annuel publié par la Commission, le droit de pétition et l'initiative citoyenne européenne constituent des outils importants pour permettre aux législateurs de l'Union d'identifier d'éventuelles lacunes;
10. reconnaît l'importance de recueillir des données, si possible ventilées par genre, pour évaluer les progrès réalisés en matière d'évolution des droits des femmes;
11. insiste sur le fait que les procédures d'infraction sont un outil précieux pour veiller à la mise en œuvre correcte du droit de l'Union;
12. réitère qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue un ensemble contraignant de droits fondamentaux de l'Union et que ladite charte proscrit la discrimination pour quelque motif que ce soit, sans restriction de domaine, et qu'elle s'adresse aux institutions, aux

organes et aux organismes de l'Union ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union;

13. invite les États membres à lutter contre la hausse de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, qui demeure la forme la plus répandue de trafic d'êtres humains;
14. prend note avec satisfaction à l'égard de la Cour de justice de l'Union européenne du fait que l'interprétation étendue du concept de salaire égal à travail égal, telle qu'exprimée par la Cour dans son ample jurisprudence sur l'article en question, a certainement élargi les possibilités de lutte contre la discrimination salariale directe et indirecte et de réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, mais souligne qu'il reste encore beaucoup à faire pour combler l'écart salarial persistant entre hommes et femmes au sein de l'Union;
15. regrette l'échec de l'adoption et de la mise en œuvre d'un texte législatif de l'Union régissant correctement les conditions et les horaires de travail, notamment le travail le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail sans interruption et sans périodes de repos; fait remarquer que cette absence de législation uniforme est un obstacle à la réalisation d'un bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle, ce qui a des répercussions particulières sur les femmes et sur la position de celles-ci sur le marché du travail;
16. regrette profondément que l'introduction de principes juridiques interdisant l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes ne suffise pas en soi à éradiquer cet écart persistant de rémunération; rappelle que la directive de refonte exige que les États membres veillent à ce que toutes les dispositions qui figurent dans des conventions collectives, des barèmes, des accords salariaux et des contrats individuels de travail et qui sont contraires au principe de l'égalité des rémunérations soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être modifiées;
17. souligne qu'outre les outils existants favorisant la mise en œuvre du droit de l'Union, davantage d'attention devrait être accordée par les États membres et par la Commission aux autres instruments qui permettraient une mise en œuvre plus complète du droit de l'Union, notamment des dispositions relatives à l'égalité en matière de rémunération; met dès lors l'accent sur l'importance de conclure des conventions collectives pour garantir l'égalité de rémunération et de congé parental ainsi que d'autres droits en matière d'emploi obtenus grâce à la négociation collective;
18. rappelle que, dans sa résolution du 15 janvier 2013, il a demandé l'adoption d'un règlement de l'Union sur un droit européen de la procédure administrative, sur la base de l'article 298 du traité FUE<sup>1</sup>; constate avec déception que la Commission n'a pas donné suite à la demande du Parlement de présenter une proposition d'acte législatif concernant le droit de la procédure administrative.

---

<sup>1</sup> JO C 440 du 30.12.2015, p. 17.



**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	12.4.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 17 -: 1 0: 5
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Daniela Aiuto, Beatriz Becerra Basterrechea, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Maria Corazza Bildt, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Florent Marcellesi, Angelika Mlinar, Marijana Petir, João Pimenta Lopes, Ángela Vallina, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Livia Járóka, Urszula Krupa, Kostadinka Kuneva, Nosheena Mobarik, Jordi Solé, Marc Tarabella, Mylène Troszczynski, Julie Ward
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>17</b>	<b>+</b>
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea, Angelika Mlinar
ECR	Nosheena Mobarik
EFDD	Daniela Aiuto
GUE/NGL	Kostadinka Kuneva, Ángela Vallina
PPE	Anna Maria Corazza Bildt, Marijana Petir, Elissavet Vozemberg-Vrionidi
S&D	Vilija Blinkevičiūtė, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Julie Ward, Marc Tarabella
VERTS/ALE	Margrete Auken, Florent Marcellesi, Jordi Solé

<b>1</b>	<b>-</b>
ENF	Mylène Troszczynski

<b>5</b>	<b>0</b>
ECR	Urszula Krupa, Jadwiga Wiśniewska
GUE/NGL	João Pimenta Lopes
PPE	Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Lívia Járóka

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention